



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 mai 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

3.2. OBJET : A.S.B.L. Archéologie andennaise (Scladina) - Désignation de Madame Gwendoline WILLIQUET en remplacement de Madame Yvonne TOMASI

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20 § 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 15 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion entre la Ville d'ANDENNE et l'A.S.B.L. « *Archéologie andennaise* » ;

Vu les statuts de cette association sans but lucratif ;

Vu sa décision du 25 février 2019 désignant les représentants communaux aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'association ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Madame Gwendoline WILLIQUET, Conseillère communale, domiciliée à VEZIN, rue de Houssoi, n°302D, est désignée pour représenter la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'A.S.B.L. « *Archéologie andennaise* », en remplacement de Madame Yvonne TOMASI, domiciliée à BONNEVILLE, rue Viaux, n°198.

Article 2

Madame WILLIQUET sera également proposée à ladite association en vue d'une désignation en qualité d'administrateur.

Article 2

Cette désignation est valable pour la durée de la législature sans préjudice cependant du droit du Conseil communal, fondé sur l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la retirer à tout moment.

Article 3

La présente résolution sera notifiée, d'une part, à Mesdames WILLIQUET et TOMASI, préqualifiées, et, d'autre part, à l'A.S.B.L. « *Archéologie andennaise* », rue Fond des Vaux 339 D à SCLAYN.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

